



Arrêt

n° 278 515 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, sans religion et sans activité politique. Vous êtes né le 05/11/1993 à Mascara en Algérie et êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez avec vos parents et vos frères et soeurs à Ain Fares dans la wilaya de Mascara en Algérie.

Vers 12 ans et demi, vous prenez conscience de votre homosexualité en embrassant [R.], un de vos camarades.

Environ un an plus tard, vous entretenez votre premier rapport sexuel, avec un garçon de votre village prénommé [A.].

Vers 14 ans, le père d'[A.] vous surprend en pleine relation intime avec son fils dans une ferme non loin de votre village. Alors qu'il frappe son fils, vous parvenez à vous enfuir et recevez un coup au passage. Vous errez dehors jusqu'à la tombée de la nuit. Pendant ce temps, le père d'[A.] prévient votre famille qu'il vous a surpris avec son fils. Votre famille réalise alors que vous êtes homosexuel. A votre retour à la maison, vous êtes battu par votre père.

Vers 18 ans, vous êtes agressé par des jumeaux à la sortie de votre lycée. Ces derniers vous frappent, profèrent des insultes homophobes à votre rencontre et vous enjoignent à ne plus retourner à l'école. Suite à cela, vous ne présentez pas vos examens pour obtenir votre diplôme de secondaires. Vous ne travaillez pas et passez vos journées avec vos amis dans un parc à la périphérie de la wilaya de Mascara, notoirement connu pour être un lieu de rassemblement pour les homosexuels. A plusieurs reprises alors que vous êtes dans ce parc, des passants vous jettent des pierres à vous et aux autres personnes présentes.

En 2014, vous quittez le domicile de vos parents afin d'éviter les problèmes avec eux et habitez chez des amis. A partir de cette année-là, vous vous prostituez avec des hommes plusieurs fois par semaine afin de gagner de l'argent pour pouvoir quitter l'Algérie. Une nuit, alors que vous dormez avec un client sur un chantier de construction où il travaille, des amis à lui arrivent pour avoir un rapport sexuel avec vous, ce que vous refusez. Ils tentent alors de vous violer et vous frappent mais vous parvenez à prendre la fuite.

En 2015 et en 2016, vous êtes arrêté dans votre village par la police, qui a été informée de votre homosexualité. Vous êtes interrogé et détenu pendant respectivement un jour et une dizaine d'heures au commissariat d'Ain Fares.

Vers 2015 ou 2016, alors que vous campez à la mer avec un ami afin d'entretenir des relations intimes avec lui, vous êtes surpris en plein acte par deux passants, qui s'en prennent à vous et menacent de vous tuer s'ils venaient à vous revoir. Votre ami et vous vous enfuyez en laissant vos affaires sur place. Après cet incident, vous retournez chez vous pour récupérer des affaires et tombez par hasard sur votre père qui vous frappe et menace de vous tuer s'il vous revoit.

En 2017, vous entamez une relation amoureuse avec [N. M.], surnommé l'Espagnol, un chrétien à moitié espagnol et à moitié algérien. Celui-ci vous parle de sa religion et vous vous mettez à croire au christianisme.

Dès le début de votre relation, vous vous installez chez lui à Mascara (Algérie). Pendant cette période, vous vous rendez de temps à autres chez vos parents afin de récupérer des effets personnels.

En 2017, alors que vous quittez le domicile de l'Espagnol la nuit pour vous rendre chez un de vos clients, vous êtes arrêté par la gendarmerie et emmené au poste à Ain Fares en raison de soupçons sur votre orientation sexuelle. N'ayant aucune preuve contre vous, la gendarmerie vous relâche après une demi-journée.

Vers juin 2018, vous retournez pour la dernière fois chez vos parents afin de récupérer des affaires avant de quitter le pays.

Le 15/07/2018, vous quittez le pays à bord d'un vol à destination du Maroc. A cette date, votre relation avec l'Espagnol prend fin et vous décidez de ne plus croire au christianisme. Quatre mois plus tard, vous rejoignez l'Europe à bord d'un camion. Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 27 novembre 2018.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que votre famille ainsi que les autorités et la société algériennes ne s'en prennent à vous en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre acte de naissance, une décision de refus suite à une demande de visa pour la Grèce, deux attestations médicales, une copie d'une attestation psychologique, une copie d'un contrat de bénévolat dans l'ASBL Ex Aequo ainsi qu'une capture d'écran de leur page Facebook, trois témoignages, des captures d'écran de conversations sur les réseaux sociaux, 20 photos imprimées de vous, un article tiré d'Internet concernant le meurtre d'un homosexuel en Algérie et vos résultats d'un test de sommeil.

Le 23 juillet 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 23 juillet 2021), qui vous a été envoyée le 3 août 2021. Le 5 août 2021, votre avocate a fait parvenir vos remarques quant aux notes de votre entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que votre famille ainsi que les autorités et la société algériennes ne s'en prennent à vous en raison de votre homosexualité. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de votre homosexualité et que vous avez quitté l'Algérie pour cette raison.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, cohérent et vraisemblable. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Soulignons dans un premier temps vos propos limités, incohérents, contradictoires et évolutifs ne permettant pas de croire en votre homosexualité.

*En effet, convié à détailler en premier lieu, le cheminement opéré vers la prise de conscience de votre homosexualité, les propos que vous tenez ne permettent pas de le tenir pour établi. Ainsi, invité à expliquer comment vous aviez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses restent particulièrement vagues puisque vous déclarez que vous le saviez depuis votre enfance et que vous vous sentiez plus attiré par les garçons (NEP, pp.20), sans toutefois être capable d'expliquer le cheminement intérieur qui vous aurait amené à tirer ces conclusions et sans pouvoir donner d'exemples concrets permettant d'illustrer l'attraction que vous dites ressentir depuis toujours, et ce malgré les différentes questions posées afin de vous permettre d'étayer votre récit (NEP, pp.20-21). Vos déclarations sont tout aussi évasives lorsque vous êtes questionné sur votre ressenti lors de la prise de conscience de votre attirance pour les garçons : « Je me suis senti moi-même, j'ai senti mon identité. Voilà » (NEP, p.21). Ces propos sont d'autant moins convaincants que vous déclarez qu'à cette époque, vous saviez déjà que l'homosexualité n'était pas acceptée dans la société algérienne (NEP, p.21). Il est donc peu vraisemblable que votre attirance alléguée pour les garçons n'ait suscité aucun questionnement dans votre chef. En outre, constatons que vous vous contredisez concernant le moment de votre première relation. De fait, vous situez initialement votre première relation amoureuse à l'âge de **12,5 ans** (NEP, p.20) et votre premier rapport intime avec un garçon vers **13-13,5 ans** (NEP, p.20) pour ensuite dire que vous aviez eu votre première relation en **2015-2016** (NEP, p.33), soit vers l'âge de **22-23 ans**, avant de dire que c'était à **15-16-17 ans** lorsqu'il vous est demandé de quelle première relation vous parliez (NEP, p.33).*

Cela étant, au vu de vos déclarations vagues, limitées et contradictoires, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations quant à votre homosexualité est sérieusement entamée.

En second lieu, le CGRA relève les propos vagues, incohérents et évolutifs que vous tenez alors que vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité alléguée par votre famille.

En effet, invité à fournir des détails quant à la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille suite à l'incident avec [A.], vous vous limitez à dire, malgré de nombreuses questions posées, que le père de ce dernier a crié, en vous surprenant en plein rapport intime, « Qu'est-ce que vous faites là ? [A.], qu'est-ce que tu fais là ? Pars de là » (NEP, p.24), qu'[A.] a tenté de s'enfuir (NEP, p.24), que vous aviez directement pensé que votre père et vos oncles allaient vous frapper (NEP, p.24) et qu'après cet incident vous aviez erré dans la nature jusqu'à la tombée de la nuit (NEP, p.24). Convié à préciser pourquoi vous aviez instantanément pensé aux maltraitances que vous infligerait votre famille lorsque vous aviez été découvert, vous vous montrez incohérent puisque vous répondez « Parce que son père [le père d'[A.]] a été leur dire » (NEP, p.24). Confronté au fait qu'au moment où vous soutenez avoir été surpris, votre famille n'était encore au courant de rien et qu'il n'est donc pas cohérent que vous pensiez à cela, vous faites évoluer votre récit en affirmant que le père de votre partenaire avait dit qu'il allait prévenir votre famille (NEP, p.24), ce que vous n'aviez pas mentionné précédemment lorsque la question vous avait été posée (NEP, p.24). Confronté à vos déclarations évolutives, vous vous cantonnez à dire que vous saviez qu'il allait prévenir votre famille car vous habitiez dans le même village (NEP, p.24), ce qui n'explique pas l'incohérence susmentionnée. Par la suite, interrogé sur votre retour chez vous ce jour-là, vos déclarations sont, d'une part, laconiques et dénuées de tout sentiment de vécu puisque vous évoquez uniquement la peur concernant votre état d'esprit (NEP, p.25) et, d'autre part, constamment évolutives puisque vous dites d'abord que votre père vous a attrapé à la porte, frappé avec sa ceinture et a menacé de vous punir s'il vous revoyait dans un endroit en dehors du village (NEP, p.24) pour ensuite déclarer, au fil des questions posées, qu'à votre arrivée chez vous, votre mère avait dit que le père d'[A.] était venu les prévenir qu'il vous avait trouvés avec plein ébat (NEP, p.25) et que votre oncle vous avait crié dessus et avait incité votre père à vous frapper davantage (NEP, p.25). Questionné plus tard sur les relations avec votre famille après cet événement, vous êtes peu détaillé, indiquant vaguement que celle-ci vous faisait tout le temps des reproches, qu'elle vous mettait en garde de ne plus avoir de rapport sexuel avec un garçon et que vous deviez leur rendre des comptes sur vos sorties (NEP, p.26).

Remarquons également les contradictions successives de votre récit quant à la découverte de votre homosexualité par votre famille : vous avez d'abord affirmé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) que **vous aviez peur que votre famille découvre votre homosexualité** (questionnaire CGRA, p.19) pour ensuite soutenir, dans des termes très explicites, que **celle-ci était au courant de votre orientation sexuelle depuis l'incident avec [A.]** (NEP, pp.12 & 18) avant de modifier une nouvelle fois votre récit et d'indiquer que **votre famille ne s'était pas dit que vous étiez homosexuel suite à cet incident mais simplement qu'il s'agissait d'une erreur de jeunesse** (NEP, p.36). Notons à cet égard que vos déclarations à l'OE vous ont été relues en arabe, que vous en avez confirmé le contenu en les signant et que vous n'aviez relevé aucun point à corriger à ce sujet lorsque la possibilité de faire des commentaires par rapport à celles-ci vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA (NEP, p.4).

Par conséquent, au vu de vos déclarations vagues, incohérentes et contradictoires quant à la découverte de votre homosexualité par votre famille, force est de constater que votre récit manque singulièrement de constance et de consistance, ce qui renforce le discrédit, déjà constaté supra, sur la réalité de votre homosexualité.

Dans un deuxième temps, alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec « l'Espagnol » durant environ un an et demi, mettons en évidence vos propos totalement inconsistants qui ne permettent pas au CGRA de croire en la réalité de cette relation.

De fait, convié à relater votre rencontre avec lui, vous déclarez vaguement que vous aviez fait connaissance car vous fréquentiez le même parc et que c'est là que vous aviez commencé une relation (NEP, p.26). Votre récit n'est pas plus circonstancié lorsqu'il vous est demandé de préciser votre réponse puisque vous dites que vous vous êtes vu plusieurs fois au parc, que vous aviez parlé, d'abord en tant qu'amis, qu'ensuite vous vous êtes attaché l'un à l'autre, que vous aviez eu un rapport intime et que vous aviez commencé à l'aimer (NEP, p.26). Par ailleurs, invité à raconter des anecdotes ou des souvenirs spécifiques s'étant déroulés pendant votre relation alléguée, vos déclarations sont particulièrement générales puisque vous indiquez que vous avez vécu l'amour avec lui, que vous vous sentiez en sécurité chez lui, que vous alliez à la mer, que vous vous aidiez mutuellement et que vous entreteniez des rapports intimes (NEP, pp.26-27). Convié à plusieurs reprises à vous montrer plus **spécifique** et à évoquer des **événements concrets** vécus ensemble, vous vous révélez incapable de répondre (NEP, p.27).

Or, dans la mesure où vous affirmez avoir été en couple avec l'Espagnol pendant environ un an et demi et avoir habité chez lui pendant cette période (NEP, pp.5-7 & 26), le CGRA estime que vous devriez pouvoir raconter une multitude de souvenirs marquants de votre relation amoureuse. Votre manque de spontanéité au sujet de votre rencontre et de votre relation au quotidien ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, relevons les méconnaissances dont vous faites état concernant le vécu homosexuel de votre partenaire présumé. Ainsi, vous vous limitez à déclarer que l'Espagnol a pris conscience de son homosexualité lorsqu'il était enfant sans être capable d'apporter davantage de détails à cet égard (NEP, p.27) et, bien que vous souteniez qu'il ait rencontré des problèmes avec sa famille à cause de son orientation sexuelle, vous déclarez ignorer comment celle-ci aurait appris qu'il était homosexuel (NEP, p.27) et vous ne parvenez ni à raconter de manière concrète la teneur des ennuis en question (NEP, p.27) ni à préciser quels membres de sa famille cela aurait impliqué (NEP, p.30). Or, compte tenu du fait que vous soutenez que l'Espagnol vous avait raconté « beaucoup de choses » à ce sujet (NEP, p.27), il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir des informations à cet égard. Constatons en outre que vous ignorez si l'Espagnol avait eu des relations amoureuses avant vous (NEP, pp.27-28) et, bien que vous affirmiez qu'il ait eu des partenaires sexuels avant de vous connaître, vous restez en défaut de fournir la moindre information à leur sujet (NEP, p.28). Vous justifiez les lacunes de votre récit concernant votre partenaire présumé par le fait que vous auriez oublié étant donné que « cela date » (NEP, p.27), explication qui ne convainc pas. En effet, le CGRA souligne, d'une part, que les questions vous ayant été posées concernent des faits remontant tout au plus à 2017, soit il y a seulement 4 ans et d'autre part, que vous avez déclaré être en bonne santé au début de votre entretien personnel (NEP, p.11) et vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir des problèmes mnésiques dans votre chef. Par conséquent, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir les informations susmentionnées, quod non en l'espèce.

Au surplus, observons que vous ne savez rien à propos de la famille de l'Espagnol (NEP, p.28) et que votre récit du jour où vous auriez tenté d'aborder ce sujet avec lui est laconique et peu convaincant. De fait, invité à relater le contexte de cette conversation, vous vous limitez à dire qu'un jour, alors que vous étiez ensemble à la maison, vous lui aviez demandé où était sa famille, que vous l'aviez senti triste et qu'il vous avait demandé de ne pas parler de cela (NEP, p.28-29). Il s'avère en outre que vous n'avez pas tenté d'en savoir plus à cet égard (NEP, p.29). Convié à expliquer pourquoi vous n'aviez pas cherché à en savoir davantage face à la tristesse de votre petit ami lors de cette discussion, vous répondez vaguement que vous ne lui aviez pas posé d'autres questions car vous l'aviez senti triste (NEP, p.29), ce qui n'explique pas votre manque d'intérêt.

Vos récit extrêmement lacunaire concernant votre relation amoureuse présumée avec l'Espagnol empêche de tenir celle-ci pour crédible et termine d'achever la crédibilité de votre orientation sexuelle. Si vous avez pu fournir quelques informations le concernant, comme son métier, le nombre d'années qu'il l'exerçait ainsi que son lieu de travail (NEP, p.29), celles-ci ne suffisent toutefois pas à rétablir la crédibilité grandement défaillante de la relation amoureuse que vous alléguiez avoir vécue avec lui.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille et avec la société algérienne pour cette raison.

Le manque de crédibilité de ces problèmes est par ailleurs renforcé par l'omission de ceux-ci lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE. En effet, si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez avoir été battu à deux reprises par votre père (NEP, p.36) et avoir été agressé à deux reprises en raison de votre orientation sexuelle (NEP, pp.8 & 18), vous n'avez nullement mentionné ces événements à l'OE où vous avez invoqué, en des termes particulièrement vagues, que vous viviez dans la peur permanente en Algérie en raison de votre homosexualité (questionnaire CGRA, p.19). Vous n'avez pas non plus fait état de ces événements en début d'entretien personnel au CGRA lorsque vous avez eu la possibilité d'apporter des remarques quant à vos déclarations à l'OE (NEP, p.4).

Deuxièmement, votre homosexualité ayant été remise en cause à suffisance supra, force est de constater que le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations concernant les détentions que vous auriez subies de la part des autorités algériennes en raison de votre homosexualité.

A cet égard, rappelons que votre orientation sexuelle a été remise en cause supra et qu'il n'est donc pas crédible que les autorités algériennes vous arrêtent et vous détiennent pour cette raison.

Au-delà de ce constat, mettons aussi en évidence vos propos inconsistants, invraisemblables et contradictoires au sujet de vos arrestations alléguées qui ajoutent au manque de crédibilité de ces faits.

Ainsi, concernant votre arrestation de 2015, vous soutenez dans un premier temps que le jour de votre libération, **vous êtes allé chez un ami** (NEP, p.31) pour ensuite affirmer, à deux reprises, que **vous avez croisé cet ami par hasard dans la rue** (NEP, p.31) avant de changer une troisième fois votre version des faits et dire, deux fois, que **vous lui avez téléphoné et que vous vous êtes retrouvés après cela** (NEP, p.31). De plus, questionné quant à l'identité de cet ami, vous êtes incapable de donner son nom et déclarez ne pas vous en souvenir (NEP, p.31). Confronté au fait qu'il est totalement invraisemblable que vous ne vous rappeliez pas chez qui vous seriez allé après un événement aussi important qu'une première arrestation, vous vous limitez à dire que c'était un ami parmi des amis, que vous vous souvenez de son visage mais pas de son nom (NEP, pp.31-32), explication qui ne convainc nullement le CGRA, d'autant plus que vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir des problèmes mnésiques dans votre chef et avez déclaré être en bonne santé (NEP, p.11).

Ensuite, concernant votre seconde arrestation en 2016, vous déclarez avoir été arrêté suite à une plainte contre vous car vous vous rendiez dans un parc notoirement connu pour être un lieu de rassemblement pour homosexuels et car vous auriez été aperçu en train de quitter le domicile de quelqu'un avec qui vous auriez des relations sexuelles (NEP, p.32). Or vous ne déposez aucun document permettant d'attester de ladite plainte et ne savez ni qui aurait porté plainte contre vous ni de chez qui l'on vous aurait vu sortir (NEP, p.32).

Enfin, eu égard à votre arrestation alléguée de 2017, constatons que vous vous contredisez sur le lieu où vous auriez été intercepté par la gendarmerie puisque vous soutenez que c'était dans votre village à Ain Fares lorsque vous sortiez de chez votre petit ami l'Espagnol (NEP, p.11 & 18). Or, vous aviez déclaré précédemment que celui-ci vivait à Mascara (NEP, pp.6-7). Par ailleurs, interrogé quant à vos occupations pendant la journée passée au poste et quant à l'homme qui vous aurait auditionné, vous vous limitez à dire que vous n'avez fait rien là-bas et que cette personne était de taille moyenne et en tenue (NEP, p.35).

Les imprécisions, contradictions et invraisemblances émaillant le récit des détentions que vous dites avoir personnellement vécues entament négativement la crédibilité de ces faits qui, dès lors, ne peuvent être tenus pour crédibles.

Troisièmement, pour ce qui est des activités de prostitution que vous dites avoir eues afin de financer votre voyage vers l'Europe, notons que vos déclarations à ce sujet sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous êtes incapable de relater la moindre anecdote s'étant déroulée dans ce contexte et de fournir la moindre information sur vos clients présumés (NEP, p.37). Or, puisque vous affirmez vous être prostitué pendant 4 ans à raison de plusieurs fois par semaine, avoir eu une cinquantaine de clients au total, dont certains faisaient appel à vos services plusieurs fois (NEP, pp.8-9), et faire connaissance avec eux avant d'entretenir des rapports intimes (NEP, p.9), il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pas répondre à ces questions. Constatons également qu'invité à exposer vos motivations à vous prostituer plutôt que d'avoir un autre travail, vous vous contentez de dire qu'en tant qu'homosexuel, c'était la seule solution pour pouvoir gagner de l'argent et quitter l'Algérie (NEP, p.9). Or, rappelons que votre homosexualité a été remise en cause supra. Par ailleurs, convié à expliquer comment vous aviez commencé à travailler dans ce domaine et où avaient lieu vos rencontres avec vos clients, vos propos sont vagues puisque vous répondez qu'en discutant avec des amis, vous aviez appris que des gens se prostituaient pour pouvoir quitter le pays et aviez donc fait la même chose (NEP, p.9) et que vous retrouviez vos clients chaque fois dans un endroit différent, dans la wilaya ou dans d'autres villes de la wilaya (NEP, p.9). Vos propos dénués de toute consistance ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne disant avoir effectué un travail aussi particulier que celui de la prostitution, et empêchent le CGRA de tenir les activités que vous dites avoir eues pour établies. Par conséquent, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à la tentative de viol que vous dites avoir vécue dans le contexte de prostitution que vous décrivez.

Enfin, vous déclarez vous être converti au christianisme suite à votre relation avec « l'Espagnol » (NEP, p.5). Notons à cet égard, d'une part, que cette relation a été reprise en cause supra et que la crédibilité de votre conversion est donc soumise à cause, et, d'autre part, à supposer établi que vous vous soyez converti dans d'autres circonstances, qu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez posé aucun acte religieux pour cette conversion, si ce n'est « croire que Jésus est le fils de Dieu » (NEP, p.5) et que vous n'avez jamais pratiqué cette religion (NEP, p.5). Relevons également que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Algérie pour cette raison (NEP, p.17) et que vous n'invoquez n'avoir rencontré aucun problème pour cette raison (NEP, pp.17-19).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre acte de naissance (fardé « Documents », pièce n° 1) et la décision de refus suite à votre demande d'un visa pour la Grèce (Ibid., pièce n° 2) atteste de votre identité et de votre nationalité ainsi que du fait qu'un tel visa vous ait été refusé, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les deux attestations médicales (Ibid., pièce n° 3) attestent de diverses cicatrices sur votre corps mais restent muettes quant à l'origine de celles-ci. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause supra, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que ces cicatrices aient été occasionnées dans ce contexte.

La copie de l'attestation psychologique (Ibid., pièce n° 4) indique que vous êtes suivi 2 fois par mois depuis le 10/12/2020 par une psychologue et mentionne que vous avez vécu des violences physiques et sexuelles en Algérie en raison de votre homosexualité et que vous avez travaillé dans la prostitution afin de quitter votre pays. Ce document indique en outre que vous remplissez les critères du DSM5 d'un PTSD et que vous présentez des symptômes anxio-dépressifs tels que des idées noires, des insomnies sévères, de l'irritabilité et des cauchemars. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ce document est peu circonstancié sur vos troubles psychologiques et que la méthodologie utilisée pour arriver à la conclusion de ceux-ci n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le CGRA estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

La copie d'un contrat de bénévolat dans l'ASBL Ex Aequo ainsi qu'une capture d'écran de leur page Facebook (Ibid., pièce n° 5) et les témoignages d'un travailleur social de l'ASBL Alias et du porte-parole de l'association RainbowHouse Brussels/Coordination HoLeBi Bruxelles (Ibid., pièce n° 6A & B) établissent tout au plus que vous êtes actif – au moment de la rédaction de ces documents – au sein d'associations qui défendent les droits de la communauté LGBTQI+. Ce fait ne constitue en aucune façon un élément de preuve de votre homosexualité dans la mesure où toute personne sensible à cette cause peut s'engager dans sa défense, peu importe son orientation sexuelle.

Quant au témoignage de [B. B. H.] (Ibid., pièce n° 6C), il indique vous encourez des risques en cas de retour en Algérie suite au climat hostile envers la communauté LGBT qui règne dans le pays. A cet égard, le CGRA constate que l'auteur de ce témoignage n'exerce pas une fonction et n'a pas une qualité particulière permettant de sortir celui-ci du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Au vu du caractère privé de ce document et de l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante permettant de rétablir la crédibilité particulièrement défaillante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Concernant les 20 photos imprimées de vous (Ibid., pièce n° 8) et les captures d'écran de vos conversations sur les réseaux sociaux (Ibid., pièce n° 7), le CGRA souligne qu'il n'est possible ni d'établir les circonstances et les motivations des personnes prises en photo ou prenant part à aux échanges écrits que vous présentez ni de tirer des conclusions quant à leur orientation sexuelle sur la seule base de ces clichés et ces discussions. Ces documents ne permettent donc en aucun cas d'attester de votre homosexualité.

L'article tiré d'Internet concernant le meurtre d'un homosexuel en Algérie (Ibid., pièce n° 9) ne vous concerne pas personnellement et n'est donc en rien susceptible d'établir une crainte dans votre chef en cas de retour en Algérie puisque votre orientation sexuelle a été remise en cause supra dans la présente décision.

Votre test du sommeil (Ibid., pièce n° 11) atteste des examens que vous avez effectués dans ce cadre et de leurs résultats, ce que le CGRA ne conteste pas. Ce document ne présente toutefois aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les remarques de votre avocate, envoyées par email au CGRA le 5 aout 2021, concernant certaines corrections quant à vos déclarations et concernant le déroulement de votre entretien ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision (Ibid., pièce n° 10). Ainsi, bien que votre conseil indique que l'entretien au CGRA a été une source de stress importante pour vous et que vous vous êtes senti oppressé lorsque certaines questions vous ont été posées à plusieurs reprises, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein, que l'officier de protection a fait preuve d'empathie à votre égard, n'hésitant pas à vous mettre à l'aise et à vous rassurer, et que vous n'avez nullement fait mention d'un quelconque état de stress ou d'anxiété par rapport à l'entretien ou aux questions posées. Par conséquent, le CGRA estime que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il ne ressort pas du contenu des notes que votre niveau de stress était tel qu'il vous aurait empêché de présenter valablement les éléments à la base de votre présente demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, le requérant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychologique du 11 mai 2021, ainsi qu'une lettre de son conseil.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 19 mai 2022, le requérant a déposé divers documents, à savoir, une attestation de Fedasil concernant la demande du requérant d'un « hébergement famille » avec monsieur T. E., une attestation de Fedasil concernant son séjour au centre d'accueil de Florennes dans la même chambre que T. E., la demande du requérant et de T. E. à Fedasil pour obtenir une chambre familiale.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Le Conseil, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, relève que le requérant a été en mesure de donner, par les informations qu'il a communiquées et les documents qu'il a versés au dossier administratif et au dossier de procédure, une consistance et une crédibilité suffisante à son récit.

5.6. Ainsi, le Conseil considère, à la lecture de l'entretien personnel du requérant du 23 juillet 2021, que le requérant a fourni des déclarations parsemées de détails, qui sont empreintes d'un sentiment de vécu réel.

5.7. Ainsi, le requérant a été en mesure d'expliquer de façon convaincante la façon dont il a pris conscience de son homosexualité ; la façon dont il a compris, dans l'enfance (vers l'âge de 10-11 ans), que l'homosexualité n'était pas acceptée dans son pays ; ses premières expériences, lors de son adolescence ; les circonstances dans lesquelles il a été surpris avec A., son premier partenaire, par le père de celui-ci ; la peur qu'il a ressentie à l'idée que cet homme en parle à son père, ainsi que la confrontation avec son père et la réaction, violente, de ce dernier.

5.8. Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant l'âge du requérant lors de sa première relation, la requête relève qu'il ressort de ses déclarations que le requérant n'est pas imprécis sur son âge mais explique qu'il s'est trompé lors de sa réponse à la question précédente (portant sur la date à laquelle il est allé pour la première fois dans le parc fréquenté par les homosexuels) et rectifie immédiatement son erreur. Le Conseil estime à la lecture du compte-rendu de l'entretien personnel du 23 juillet 2021 que les déclarations du requérant ne permettent pas de déterminer de façon claire s'il se réfère à la date de sa première visite au parc fréquenté par les homosexuels ou à celle de sa première relation homosexuelle, lorsqu'il répond 2015 ou 2016, avant de rectifier spontanément et immédiatement en affirmant qu'il avait 15 ou 16 ans.

5.9. De même, concernant la question de savoir si la famille du requérant était ou non informée de son homosexualité, le Conseil estime que les différentes déclarations du requérant à ce sujet sont davantage de l'ordre de la précision que de la contradiction. Ainsi, le Conseil estime à l'instar de la requête qu'il ressort de déclarations du requérant que, bien que ses parents et sa famille aient effectivement été au courant qu'il avait eu une relation homosexuelle avec A., il ne le considérerait pas pour autant comme étant homosexuel, estimant que le requérant avait fait une « erreur de jeunesse ». Le Conseil estime en conséquence que le fait que le requérant déclare craindre que ses parents et sa famille ne découvrent qu'il est réellement homosexuel n'entre pas en contradiction avec ses autres déclarations.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant a également fourni des déclarations empreintes d'un sentiment de vécu réel concernant sa relation avec N. S., surnommé « l'Espagnol », notamment concernant la façon dont ils se sont rencontrés, le soutien que celui-ci apportait au requérant, leurs activités communes, les sentiments qui les liaient. En conséquence, le Conseil considère que la relation du requérant avec N. S. est établie à suffisance.

5.11. En outre, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées par le biais de la note complémentaire du 19 mai 2022 que le requérant a, lors de son séjour au centre Fedasil de Florennes, partagé une « chambre famille » avec un autre homme, T. E., et ce durant plus de neuf mois, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.12. Le Conseil considère en conséquence que l'orientation sexuelle du requérant est établie.

5.13. Le Conseil constate encore que le requérant affirme avoir été agressé à plusieurs reprises en raison de son orientation sexuelle, à savoir, avoir été frappé par des jumeaux lorsqu'il était en dernière année au lycée, fait qui a amené le requérant à mettre fin à sa scolarité et avoir été frappé lorsqu'il campait à la mer avec un partenaire, événements que la partie défenderesse ne remet pas en cause.

5.14. S'agissant des trois arrestations du requérant, le Conseil estime que les griefs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause la réalité de celles-ci.

Ainsi d'abord, dans la mesure où le Conseil considère que le requérant établit à suffisance son orientation sexuelle, l'argument de la partie défenderesse qui estime que les arrestations et détentions du requérant, liées à son orientation sexuelle, ne sont pas crédibles dès lors que celle-ci est remise en cause, perd toute pertinence.

Par ailleurs, concernant sa première arrestation et détention, datée de 2015, le Conseil estime que le fait que le requérant se soit montré imprécis ou incohérent concernant les événements qui ont suivi sa libération ne permettent pas de remettre en cause la réalité de cette arrestation et de cette détention.

De même, s'agissant de son arrestation et de sa détention, datée de 2016, la circonstance que le requérant ne sache pas identifier la personne qui a porté plainte contre lui et qu'il ne dépose pas cette plainte à l'appui de sa demande de protection ne permet pas de remettre en cause la réalité de cette arrestation et de cette détention.

Enfin, s'agissant de sa troisième arrestation et détention, datée de 2017, le Conseil constate que le requérant déclare que lorsqu'il a été arrêté, il sortait de chez son petit ami et qu'il était sur la route pour se rendre chez un client (Entretien personnel du 23 juillet 2021, page 34). Il ne peut dès lors pas être conclu des déclarations du requérant qu'il se trouvait à proximité de chez son ami, soit à Mascara, lors de cette arrestation, comme le soutient la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de donner des précisions concernant sa détention, à savoir le contenu et la durée approximative de son interrogatoire, la fonction de la personne qui l'a interrogé et estime que, compte tenu de la durée de cette détention, à savoir une demi-journée, les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées.

5.15. Le Conseil considère en conséquence que le requérant établit à suffisance qu'il a été agressé et détenu à plusieurs reprises en raison de son orientation sexuelle.

5.16. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.18. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.19. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.20. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son orientation sexuelle au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.21. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN